

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 24/11/2022

Membres en exercice :
11

L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES, pour le maire empêché.

Présents : 9

Absents :
0

Représentés : 0

Le quorum est atteint.

Votants :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Sabrina STUM, Céline VILLEBRUN

Excusés : Serge DIDELET, Stéphanie DURAND

Secrétaire de séance : Christiane CARLES

2022_30B

Objet: Décision Modificative n°2022-003 au budget 2022

Le 1er adjoint expose au Conseil Municipal que à la suite de la mise en place d'une borne de recharge pour véhicules électriques la commune s'est engagée à verser à Hérault Energies une participation financière.

Les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
231 - 91	Immobilisations corporelles en cours	-2500.00	
2324 - 000	Subventions d'équipements versées	2500.00	
	TOTAL :	0.00	0.00

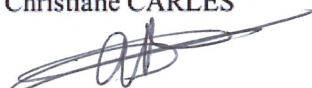
Le 1er adjoint, pour le maire empêché, invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les modifications ainsi présentées.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Patrick-Albert JAURES,



1er Adjoint
Pour le maire empêché

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/12/2022
034-213401755-20221201-2022_30B-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 24/11/2022

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES, pour le maire empêché.*

Présents : 9

Absents :

0

Représentés : 0

Le quorum est atteint.

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Sabrina STUM, Céline VILLEBRUN

Excusés : Serge DIDELET, Stéphanie DURAND

Votants :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance : Christiane CARLES

2022_31

Objet: Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget

M. le 1er adjoint rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022

(hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 452 677 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 113 169 €, soit 25% de 452 677 €.

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/12/2022
034-213401755-20221201-2022_31-DE

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Etudes**
 - Etude hydraulique ruisseau de la Nougarède : 15 000 € (art. 203 - opération 93)
 - Mission architecte pour "Aménagement le pré" : 26 000 € (art. 203 - opération 96)
- **Autres réseaux**
 - Eclairage public - remplacement luminaires : 21 150 € (art. 21538 - opération 94)
 - Eclairage public solaire : 10 000 € (art. 21538 - opération 95)

TOTAL = 72 150€ (inférieur au plafond autorisé de 113 169€)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions de M. le 1er adjoint, pour le maire empêché, dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Patrick-Albert JAURES,

1er Adjoint
Pour le maire empêché



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/12/2022
034-213401755-20221201-2022_31-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 24/11/2022

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES, pour le maire empêché.*

Présents : 9

Absents :

0

Représentés : 0

Le quorum est atteint.

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Sabrina STUM, Céline VILLEBRUN

Excusés : Serge DIDELET, Stéphanie DURAND

Votants :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance : Christiane CARLES

2022_32

Objet: Approbation des modalités de répartition de la taxe d'Aménagement

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 Décembre 2021 de Finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement perçues par leurs communes à leur EPCI, dans le cadre des équipements publics relevant de la compétence Communautaire ;

Vu les compétences de la Communauté de communes du Clermontois, notamment en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;

Considérant que le financement des coûts d'équipement afférents à la viabilisation de ces zones est entièrement supporté par les budgets de l'EPCI,

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que la taxe d'aménagement est une taxe prélevée à l'occasion des opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivante : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte donc la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que si « la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences).

Les communes et leurs intercommunalités doivent donc s'accorder sur le reversement du produit de la taxe d'aménagement à compter du 01^{er} Janvier 2022 et sur ses modalités de mise en œuvre.

La loi ne distingue pas les zones d'activités du reste du territoire communal et le partage de la Taxe d'Aménagement concerne toutes les autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre communal. Cependant, le partage doit tenir compte des dépenses d'équipements publics que l'intercommunalité finance du fait de ses compétences sur le territoire communal.

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/12/2022
034-213401755-20221201-2022_32-DE

Ainsi, au titre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de communes du Clermontais créé et aménage les zones d'activités communautaires en vue de permettre le développement et/ou l'installation de nouvelles entreprises sur son territoire. En conséquence, cette compétence portée par la Communauté de communes génère des retombées fiscales pour la commune d'implantation avec la perception de la taxe d'Aménagement et de la Taxe Foncière.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'acter ce reversement obligatoire des produits issus de la Taxe d'Aménagement perçue pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans les périmètres des seules zones d'activités existantes, ou future d'intérêt communautaire.

Ainsi, les communes bénéficiaires de la Taxe d'Aménagement sur ces zones reverseront les sommes perçues à la Communauté de communes du Clermontais, avant le 30 Avril de l'année N+1 afin de compenser les travaux d'aménagement supportés par la Communauté de communes du Clermontais.

Il est précisé qu'aujourd'hui, la Communauté de communes ne perçoit aucune part de la Taxe d'aménagement.

Il est à noter que les délibérations concernant le partage de la Taxe d'Aménagement de 2022 entre les communes et leur Communauté de communes doivent intervenir d'ici le 31 Décembre 2022 pour une application dès 2022.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal

- **D'INSTITUER** à compter du 01^{er} Janvier 2022, le reversement intégral à la Communauté de communes du Clermontais du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune pour l'ensemble des autorisations d'urbanismes délivrées sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités économiques actuelles ainsi que dans toute nouvelle zone d'activités d'intérêt communautaire à venir ;
- **D'APPLIQUER** cette disposition sur les montants de Taxe d'Aménagement perçus par la commune au cours de l'exercice 2022 et suivants ;
- **DE NOTER** que le reversement à la Communauté de communes du Clermontais devra avoir lieu avant le 30 Juin de l'année suivante ;
- **DE NOTER** que cette délibération sera notifiée à la Communauté de communes du Clermontais ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le 1er adjoint, pour le maire empêché, à signer la convention fixant les modalités de reversement avec la Communauté de communes du Clermontais ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le 1er adjoint, pour le maire empêché, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les modalités de répartition de la taxe d'aménagement et propose :

- **D'INSTITUER** à compter du 01^{er} Janvier 2022, le reversement intégral à la Communauté de communes du Clermontais du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune pour l'ensemble des autorisations d'urbanismes délivrées sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités économiques actuelles ainsi que dans toute nouvelle zone d'activités d'intérêt communautaire à venir ;
- **D'APPLIQUER** cette disposition sur les montants de Taxe d'Aménagement perçus par la commune au cours de l'exercice 2022 et suivants ;
- **DE NOTER** que le reversement à la Communauté de communes du Clermontais devra avoir lieu avant le 30 Juin de l'année suivante ;
- **DE NOTER** que cette délibération sera notifiée à la Communauté de communes du Clermontais ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le 1er adjoint, pour le maire empêché, à signer la convention fixant les modalités de reversement avec la Communauté de communes du Clermontais ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Patrick-Albert JAURES,
1er Adjoint
Pour le maire empêché

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le

Date de la convocation: 24/11/2022

Membres en exercice :
11*L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES, pour le maire empêché.***Présents : 9****Absents :**

0

Représentés : 0**Le quorum est atteint.****Présents :** Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Sabrina STUM, Céline VILLEBRUN**Excusés :** Serge DIDELET, Stéphanie DURAND**Votants :****Pour : 9****Contre : 0****Abstention : 0****Secrétaire de séance :** Christiane CARLES

2022_33

Objet: Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2-27,**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57, applicables aux communes pilotes avant le 1^{er} janvier 2024,**Vu** la délibération n°2021_15 portant adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022,**Considérant** que pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées, ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations,**Considérant** que la nomenclature pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis,**Considérant** que ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés et donc uniquement pour les subventions d'équipement. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivraient jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- **ACTE** du calcul de l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipement versée et les frais d'études non suivis de réalisations
- **PRECISE** la durée d'amortissement pour les subventions d'équipement versées tel que :

204x... avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou d'études	5 ans
204x... avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations	15 ans
204x... avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'ordre national	30 ans

- **AUTORISE** Monsieur le 1^{er} adjoint, pour le maire empêché, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES

RF SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/12/2022 034-213401755-20221201-2022_33-DE

Patrick-Albert JAURES,

1^{er} Adjoint

Pour le maire empêché

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 24/11/2022

Membres en exercice :
11

L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES, pour le maire empêché.

Présents : 9

Absents :

0

Représentés : 0

Le quorum est atteint.

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Sabrina STUM, Céline VILLEBRUN

Excusés : Serge DIDELET, Stéphanie DURAND

Votants :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance : Christiane CARLES

2022_34

Objet: Renouvellement contrat dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences

M. le 1er adjoint fait part au conseil de la fin de contrat d'un poste d'hôtesse d'accueil dans le cadre du parcours emploi compétences en date du 17 novembre 2022.

M. le 1er adjoint propose de renouveler ce contrat avec Mme LECRIS dans les conditions suivantes :

Durée du contrat : 6 mois

Durée hebdomadaire de travail : 20h

Rémunération fixée sur la base minimale du smic horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de renouveler le contrat dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences avec Mme LECRIS

- **Autorise** M. le 1er adjoint à signer la convention avec le prescripteur agissant pour le compte de l'Etat ainsi que le contrat de travail à durée déterminée avec Mme LECRIS.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Patrick-Albert JAURES,

1er Adjoint
Pour le maire empêché



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le

RF SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/12/2022 034-213401755-20221201-2022_34-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 24/11/2022

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES, pour le maire empêché.*

Présents : 9

Absents :

0

Représentés : 0

Le quorum est atteint.

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Sabrina STUM, Céline VILLEBRUN

Votants :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Excusés : Serge DIDELET, Stéphanie DURAND

Secrétaire de séance : Christiane CARLES

2022_35

Objet: Rémunération agent recenseur

Monsieur le 1er adjoint expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2023 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer la rémunération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner un agent recenseur et de fixer la rémunération

Il est proposé :

- De désigner un agent recenseur pour la période comprise entre le 19 janvier 2023 et le 18 février 2023 auprès des agents de droits privés à temps partiel exerçants dans la collectivité.

-De fixer la rémunération de l'agent recenseur - agent de la collectivité de droit privé à temps non-complet :

- L'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures complémentaires et heures supplémentaires dans la limite des garanties minimales prévues par le Code du travail. Chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10ème de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail prévue au contrat donnera lieu à une majoration de salaire de 10% (articles L3123-8 et L3123-21 du Code du travail).

Au-delà du 10ème, la majoration reste à 25% par heure (articles L3123-22 du Code du travail).

De verser un forfait de 200 € pour les frais de transport de l' agent recenseur.

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/12/2022
034-213401755-20221201-2022_35-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Désigne un agent recenseur en contrat de droits privés à temps partiel exerçant dans la collectivité
- Fixe la rémunération dans le cadre des heures complémentaires et supplémentaires.
- Fixe un forfait de 200 € pour les frais de transport de l'agent recenseur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

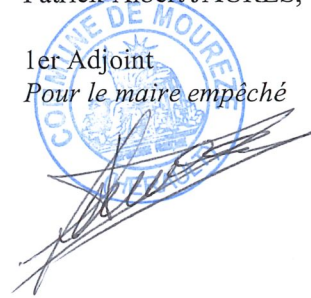
Christiane CARLES



Patrick-Albert JAURES,

1er Adjoint

Pour le maire empêché



RF SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/12/2022 034-213401755-20221201-2022_35-DE

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 24/11/2022

Membres en exercice :
11

L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES, pour le maire empêché.

Présents : 9

Absents :

0

Représentés : 0

Le quorum est atteint.

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Sabrina STUM, Céline VILLEBRUN

Excusés : Serge DIDELET, Stéphanie DURAND

Votants :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance : Christiane CARLES

2022_36

Objet: Etude hydraulique ruisseau de la Nougarède

Monsieur le 1er adjoint explique au Conseil Municipal que suite à l'enquête publique unique relative à l'élaboration de la carte communale et à l'identification des éléments paysagers et patrimoniaux au titre de l'article L.111 -22 du code de l'urbanisme, sur le rapport de M. le commissaire enquêteur, conclusions motivées et avis, il conviendrait de réaliser, conformément à la réponse de la DDTM : *A minima une étude complémentaire HGM (hydrogéomorphologique) ou une étude Hydraulique d'aléas sur le cours d'eau "La Nougarède" par un bureau d'étude compétent., après l'approbation de la carte communale et au vu des résultats, étudier la possibilité d'évolution de la carte communale.*

Afin d'anticiper cette démarche, M. le 1er adjoint, pour le maire empêché, demande au conseil l'autorisation de solliciter des prestataires pour cette étude.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **Autorise** Mr le 1er adjoint à solliciter des prestataires pour une étude complémentaire HGM (hydrogéomorphologique) ou une étude Hydraulique d'aléas sur le cours d'eau "La Nougarède"

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Patrick-Albert JAURES,

1er Adjoint
Pour le maire empêché



RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVÉ
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/12/2022
034-213401755-20221201-2022_36-DE

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 24/11/2022

Membres en exercice :
11

L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES, pour le maire empêché.

Présents : 9

Absents :
0

Représentés : 0

Le quorum est atteint.

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Sabrina STUM, Céline VILLEBRUN

Excusés : Serge DIDELET, Stéphanie DURAND

Votants :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance : Christiane CARLES

2022_37

Objet: Renouvellement adhésion à la Convention médecine préventive

M. le 1^{er} adjoint fait part au conseil de la convention d'adhésion à la Médecine préventive 2023-2025. Afin de répondre aux nouveaux enjeux règlementaires liés au suivi des agents en santé au travail, le pôle médecine préventive, suite à une décision votée en conseil d'administration du CDG 34, propose de renouveler la convention d'adhésion à la médecine préventive.

Il a donc été voté :

- la poursuite de l'offre de **visite médicale à distance** (en visio) avec accord obligatoire de l'agent ;
- la prise en charge d'abonnement **SMS permettant un rappel de rendez-vous** de visite médicale ;
- le maintien des **visites règlementaires à deux ans** et toutes demandes de visites médecin quel que soit le motif de visite ;
- le renouvellement du logiciel métier **Medtra4 avec accès direct au portail**.

Une tarification en fonction du bordereau URSSAF N-1 :

- **Une tarification unique** à hauteur de 0,42% de la masse salariale d'une entité disposant d'un bordereau URSSAF N-1 supprimant ainsi la facturation à l'acte. Toutefois, dans le cas où l'agent ne se présenterait pas sur le créneau réservé, il a été voté un prix unitaire de 55€/visite, sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent.
- **Un forfait à l'agent** à hauteur de 100 € par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'un bordereau URSSAF N-1.

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/12/2022
034-213401755-20221201-2022_37-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Autorise** M. le 1^{er} adjoint à signer le renouvellement de la convention d'adhésion 2023-2025 à la médecine préventive.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Patrick-Albert JAURES,

1^{er} Adjoint
Pour le maire empêché



RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/12/2022
034-213401755-20221201-2022_37-DE

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 24/11/2022

Membres en exercice :
11

L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES, pour le maire empêché.

Présents : 9

Absents : 0

Représentés : 0

Le quorum est atteint.

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Sabrina STUM, Céline VILLEBRUN

Votants :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Excusés : Serge DIDELET, Stéphanie DURAND

Secrétaire de séance : Christiane CARLES

2022_38B

Objet: Adhésion au service ASP (Agents de surveillance de la voie publique) du Salagou Coeur d'Hérault et approbation des conditions tarifaires

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Il est rappelé que le projet de territoire intercommunal 2020-2030 prévoit dans son axe 4 Un territoire de gouvernance, Enjeu 1 « Améliorer la qualité et l'efficacité du service public rendu aux usagers » décliné dans son objectif opérationnel « Mailler le territoire par le développement des services de proximité optimisés et accessibles », la création d'un service de sécurité intercommunal.

Cela répond dès lors à plusieurs objectifs tels que contribuer à assurer la tranquillité publique, le maintien de la sécurité et de l'ordre public notamment par la dissuasion mais aussi la prévention et la lutte contre les atteintes à l'environnement.

La Communauté de communes du Clermontais a créé en 2022 le service A.S.V.P (Agents de surveillance de la voie publique) avec l'objectif de pouvoir intervenir sur demande des communes sur le périmètre intercommunal du Clermontais.

Ce service répond aujourd'hui à de nombreuses demandes. C'est pourquoi, afin de pérenniser structurellement le service rendu par les agents ASVP aux communes et aux administrés, la Communauté de communes souhaite proposer aux communes qui le souhaitent d'adhérer à ce service.

L'adhésion permettra ainsi à la commune de pouvoir faire appel aux agents de surveillance de la voie publique. Il est à noter que si le Président restera l'autorité de gestion administrative, l'autorité de gestion opérationnelle sera le Maire lorsque les agents ASVP interviendront sur le périmètre de sa commune.

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/12/2022
034-213401755-20221201-2022_38B-DE

En adhérant au service, chaque commune accepte les conditions tarifaires qui ont été déterminées selon la strate démographique des communes par catégorie, de façon forfaitaire.

Les modalités techniques et financières sont définies en annexe de la présente délibération.

En conséquence, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal

- **D'APPROUVER** l'adhésion au service ASVP du Salagou Cœur d'Hérault proposé par la Communauté de communes du Clermontois,
- **D'APPROUVER** les conditions tarifaires présentées en annexes,
- **AUTORISER** Monsieur le 1er adjoint, pour le maire empêché, à signer la convention d'adhésion et à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal acte l'adhésion au service ASP, les conditions tarifaires présentées et autorise M. le 1er adjoint à signer la convention d'adhésion et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération..

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

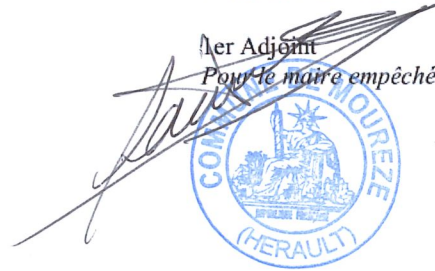

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Patrick-Albert JAURES,

1er Adjoint
Pour le maire empêché

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/12/2022
034-213401755-20221201-2022_38B-DE